

**AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE VOTRE  
ÉCOLE**

**BERNARD ET FOURNIER C. COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE ET AL.**

505-06-000023-205

**LE DOSSIER**

Le 16 juillet 2021, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective entreprise par Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier à l'encontre de 113 établissements d'enseignement privés de la Communauté métropolitaine de Montréal offrant des services éducatifs de niveaux primaire et secondaire.

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs, en ce que les services n'ont pas été fournis en personne, avec garde et supervision des enfants, dans un environnement permettant aux élèves d'acquérir des compétences sociales entre enfants, ni selon la quantité convenue pour l'année scolaire 2019-2020.

**QUI EST MEMBRE DE L'ACTION?**

L'action collective est entreprise au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont parties à un contrat avec une des Écoles défenderesses et ont payé des frais de scolarité pour des services éducatifs à une personne mineure dans un établissement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à temps plein au primaire ou au secondaire, en formation générale, pour l'année scolaire 2019-2020;

**QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective vise à déterminer si un remboursement partiel aux parents des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 devrait être ordonné en raison que la prestation offerte par les écoles aurait été déficiente en raison des allégations résumées ci-haut.

Ces allégations restent à être prouvées dans le cadre d'un procès. Les écoles défenderesses nient ces allégations et ont l'intention de pleinement contester l'action collective.

Les questions de faits et de droit qui seront tranchées par la Cour sont :

1. Le contrat de services éducatifs conclu avec chaque défenderesse est-il un contrat de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Tel contrat comporte-t-il pour chaque défenderesse une obligation de résultat?

3. Tel contrat oblige-t-il chaque défenderesse :
  - à dispenser l'enseignement en personne?
  - à assumer la garde et la supervision des enfants pendant les heures de cours?
  - à procurer un environnement permettant aux écoliers et élèves d'acquérir des compétences sociales, grâce à des interactions entre enfants?
4. Y a-t-il eu inexécution contractuelle du contrat entre le 13 mars 2020 et le 30 juin 2020, contrairement aux articles 1458 et 1590 C.c.Q., ainsi qu'à l'article 16 LPC?
5. Si oui, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais de scolarité, en vertu de l'article 1604 C.c.Q. ou de l'article 272 LPC?
6. Les membres ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle sur le montant du remboursement?
7. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif du remboursement?

### **QUELLES ÉCOLES SONT VISÉES?**

La Cour supérieure a autorisé l'action collective contre 113 Écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont la liste peut être consultée à l'adresse électronique se trouvant à la fin de cet avis.

### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

L'action collective vise l'obtention d'un remboursement partiel des frais de scolarité payés par les membres du groupe pour l'année scolaire 2019-2020.

Les remèdes précis recherchés par l'action collective sont :

**ACCUEILLIR** l'action collective intentée par les demandeurs pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses, sauf : École le Sommet (Summit School), Collège Stanislas, Collège international Marie de France, Centre académique Fournier, Centre d'intégration scolaire inc., Centre François-Michelle, École Lucien-Guilbault, École Vanguard;

**CONSTATER** qu'il y a inexécution de la prestation de service des défenderesses;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer une somme d'argent à chacun des membres du groupe, le quantum étant à déterminer par le tribunal, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, depuis le 13 mars 2020;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes prévues au paragraphe précédent;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les honoraires des experts, les frais d'avis aux membres et ceux applicables au recouvrement collectif le cas échéant;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé à être exclus dudit groupe à l'intérieur du délai prescrit seront liés par tout jugement à être rendu dans le dossier d'action collective à être institué.

#### **ET SI UN MEMBRE DU GROUPE NE DÉSIRE PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?**

Les membres du groupe ont deux options :

**Ne rien faire**, de sorte que vous demeurerez automatiquement membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

**Vous exclure**, si vous ne voulez pas participer à l'action collective pour quelque raison que ce soit.

Si vous avez déjà entrepris un recours devant les tribunaux ayant le même objet que l'action collective, vous n'avez pas à vous exclure car vous êtes réputé vous être exclu du groupe à moins de vous désister de votre demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

**Si vous vous excluez, vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.**

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant votre décision de vous exclure, votre nom et l'établissement scolaire visé à l'adresse suivante, ou en personne au plus tard le **10 décembre 2021**:

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Longueuil  
1111 Boulevard Jacques-Cartier E,  
Longueuil, QC J4M 2J6

Action collective no. 505-06-000023-205

#### **Y-A-T-IL DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR LES MEMBRES DU GROUPE?**

Cette action collective est menée par les avocats du groupe sur une base de paiement à pourcentage suivant le résultat. Les avocats du groupe assument les frais afférents à la prise en charge et l'avancement de cette action collective et ont accepté de n'être rémunérés que s'il y a un jugement favorable ou un règlement en faveur des membres du groupe, à même les montants destinés aux membres du groupe. Il n'y aura pas de frais d'avocats si l'action collective ne résulte pas en l'une de ces deux issues favorables.

## **QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DU GROUPE?**

Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier ont été désignés pour agir comme représentants des membres du groupe dans cette action collective.

Un membre du groupe peut demander le statut d'intervenant dans cette action collective. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peuvent être requis de payer les frais de justice découlant de cette action collective.

## **POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Vous pouvez également consulter le jugement d'autorisation et la demande introductive d'instance au Registre des actions collectives ou sur le site internet indiqué ci-après.

Vous pouvez également contacter les avocats des représentants, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Me Sébastien A. Paquette**

**Me Jeremie John Martin**

<https://champlainavocats.com/action-collective/covid-19-ecoles-privees-frais-de-scolarite/>

[jmartin@champlainavocats.com](mailto:jmartin@champlainavocats.com)

Fax : (514) 800-2286

Téléphone : (514) 866-3636

**Registre des actions collectives**

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

**LE TEXTE DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.**